

ARRÊTÉ N° 339 autorisant le transfert en France des restes mortels d'une personne décédée dans le Territoire du Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. A.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert en France ou dans l'une de nos possessions d'outre-mer des restes mortels des personnes décédées dans les colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 10 mars 1928 autorisant le transfert en France des restes mortels de M^{me} Jacqot,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le transfert en France sur le paquebot *Amérique* attendu à Lomé le 8 juillet 1928 des restes mortels de Madame Jacqot, Madeline Jeanne, décédée à Lomé le 24 mai 1927.

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général et le Commandant de Cercle de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 juin 1928.

L. PÊTRE

ARRÊTÉ N° 340 réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception des agents des services des travaux publics, & du chemin de fer

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1920 sur la solde et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté du 22 août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo ensemble les arrêtés des 28 février 1924, 28 février 1925, 18 août 1925, 13 octobre 1925, 30 novembre 1925, 25 août 1926 le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1923 organisant le cadre local des moniteurs agricoles dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France, ensemble les arrêtés des 12 septembre 1924, 12 novembre 1924 et 19 août 1925 le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1920 portant organisation d'un cadre d'infirmiers indigènes de l'assistance médicale indigène ensemble les arrêtés des 28 novembre 1922, 28 mai 1924 et du 19 août 1925;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1922 constituant un cadre de gardes d'hygiène du Togo modifié ou complété par les arrêtés des 13 octobre 1924 et 19 août 1925;

Vu l'arrêté du 22 août 1922 portant constitution d'un cadre local d'interprètes dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 28 février 1924 instituant un cadre de conducteurs d'automobiles du Togo et créant à Lomé une école de conducteurs d'automobiles modifié ou complété par les arrêtés des 20 août 1925 et 26 mars 1926;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1920 portant création au Togo d'un cadre local des moniteurs et monitrices indigènes de l'Enseignement et les arrêtés des 16 novembre 1922 et 19 août 1925, le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 22 août 1922 organisant un cadre local des concierges, plantons et garçons de bureau des divers services de la plonie modifié ou complété par les arrêtés des 18 août 1923, 19 juin 1926 et 2 mai 1927;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1920 portant organisation du cadre local indigène des P. T. T. et l'arrêté du 20 août 1925 le modifiant;

Vu l'arrêté du 18 avril 1924 instituant un cadre de surveillants de routes au Togo modifié par l'arrêté du 19 août 1927;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 1909 sur les conseils d'enquête;

Vu l'arrêté du 14 mai 1928 fixant les épreuves du certificat fin d'études complémentaires;

Après avis de la Commission nommée par décision N° 218 en date du 16 mars 1928;

Le Conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'organisation, la hiérarchie et les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo autre que celui des services des travaux publics et du chemin de fer sont réglés ainsi qu'il suit :

ART. 2. — Les cadres locaux soumis au présent arrêté comprennent les cadres supérieurs et les cadres subalternes numérotés ci-après :

A. — Cadres Supérieurs.

1. — Aides-médecins.
2. — Instituteurs.
3. — Agents d'Agriculture.
4. — Agents des Douanes.
5. — Commis des P. T. T.
6. — Commis-Expéditionnaires.
7. — Interprètes.

B. — Cadres Subalternes.

1. — Moniteurs ou Monitrices de l'Enseignement.
2. — Infirmiers et Infirmières.
3. — Gardes d'hygiène.
4. — Moniteurs de l'Agriculture.
5. — Facteurs et Surveillants des P. T. T.
6. — Surveillants de routes.
7. — Mécaniciens conducteurs d'automobile.
8. — Plantons et concierges.

La hiérarchie et les traitements de ces cadres sont fixés par les tableaux annexés au présent arrêté.

Conditions générales d'admission dans les cadres locaux indigènes.

ART. 3. — Nul ne peut être admis dans les cadres locaux indigènes du Togo s'il ne réunit les conditions suivantes :

Etre âgé de 16 ans au moins et de 35 ans au plus.

Avoir produit un dossier comprenant :

- 1° — Copie de l'acte de naissance dûment légalisée ou toute pièce en tenant lieu (certificat de notoriété)
- 2° — Certificat de bonnes vie et mœurs;
- 3° — Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif de l'Administrateur du cercle du lieu de la résidence; Ces deux dernières pièces ayant moins de 3 mois de date;
- 4° — Certificat médical établi par un médecin de l'Administration constatant l'aptitude physique du candidat

CONDITIONS SPÉCIALES DE RECRUTEMENT.

Cadres supérieurs.

ART. 4. — Les instituteurs, les aides-médecins, les agents d'agriculture, les commis-expéditionnaires sont recrutés parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves de concours dont les conditions sont fixées par arrêté du Commissaire de la République.

Les agents des autres cadres supérieurs sont recrutés parmi les candidats pourvus du certificat d'études complémentaires.

Les candidats diplômés des grandes écoles de Dakar (1) sont dispensés du certificat et du concours susvisés pour l'admission aux emplois correspondant à leur spécialité scolaire.

Cadres subalternes.

ART. 5. — Ne peuvent être admis dans les cadres subalternes que les candidats remplissant les conditions déterminées ci-après :

<i>Cadre.</i>	<i>Conditions exigées :</i>
Moniteurs de l'enseignement.	Etre titulaires du certificat d'études primaires.
Infirmiers et Moniteurs d'agriculture.	Savoir lire et écrire la langue française—Posséder des éléments de calcul.
Surveillants de routes.	Avoir satisfait à un examen fixé par arrêté spécial.
Gardes d'hygiène, plantons.	Savoir lire et écrire la langue française et monter à bicyclette, emplois réservés de préférence aux anciens tirailleurs, gardes indigènes ou miliciens.
Facteurs & surveillants des P. T. T.	Savoir lire et écrire la langue française et monter à bicyclette.
Mécaniciens conducteurs d'automobile.	Savoir s'exprimer en français et posséder son permis de conduire.

Nominations.

ART. 6. — Les nominations sont faites à l'emploi ou à la classe de début par le Commissaire de la République Française, toutefois les candidats diplômés des grandes écoles de Dakar débutent dans les cadres supérieurs des interprètes, à la 2^{me} classe, des aides-médecins, à la 5^{me} classe, des douanes et commis-expéditionnaires, à la 6^{me} classe, des P. T. T., à la 7^{me} classe.

Les anciens sous-officiers, de tirailleurs de la garde indigène et de la milice, libérés ou retraités, peuvent être nommés directement à la 8^{me} classe dans le cadre des plantons et à la 3^{me} classe dans le cadre des gardes d'hygiène.

Stage.

ART. 7. — Tout agent nommé dans les cadres quelle que soit sa classe de début, n'y est admis qu'en qualité de stagiaire. La durée du stage est de un an. Toutefois cette première année accomplie, l'agent stagiaire peut être

astreint à un stage complémentaire de six mois. A l'expiration de leur stage les agents sont titularisés ou licenciés.

Le licenciement peut en outre intervenir au cours du stage pour indisciplinisme ou inaptitude professionnelle dûment constatées.

La durée du stage compte pour l'avancement à l'exception de la période supplémentaire.

A l'issue de ce stage et d'un examen technique les élèves infirmiers sont promus infirmiers de 5^{me} classe ; les élèves moniteurs d'agriculture sont nommés moniteurs de 5^{me} classe dans les mêmes conditions.

ART. 8. — La titularisation, la prolongation du stage ou le licenciement sont prononcés par arrêté du Commissaire de la République sur le rapport motivé du chef de service

Avancement.

ART. 9. — Les avancements ont lieu exclusivement au choix : ils sont accordés par arrêté du Commissaire de la République.

Nul ne peut être l'objet d'un avancement s'il ne compte dans la classe qu'il occupe :

1^o — Deux ans d'ancienneté quand il appartient aux 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} catégories, telles qu'elles sont déterminées par les tableaux annexés au présent arrêté :

2^o — Trois ans d'ancienneté quand il appartient à la 1^{re} catégorie ou qu'il doit y être promu.

En outre les instituteurs-adjoints de 1^{re} cl. doivent subir avec succès les épreuves d'un certificat d'aptitude pédagogique pour être promus instituteurs, les aides-médecins de 1^{re} classe sont soumis à un examen technique avant de passer aides-médecins principaux, de même les mécaniciens-conducteurs de 1^{re} classe pour être nommés conducteurs principaux de 4^{me} classe.

Des avancements exceptionnels peuvent être accordés, soit après 18 mois, soit après 30 mois d'ancienneté suivant les mêmes conditions de catégories, aux agents qui se sont signalés tout particulièrement par leur travail, leur zèle et leur dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

Il ne peut y avoir, à chaque travail d'avancement, plus d'une proposition à titre exceptionnel par cadre et par dix agents proposés avec un minimum d'une unité. Il ne sera statué sur ces propositions qu'après examen par la Commission d'avancement du relevé complet des notes des agents proposés.

ART. 10. — Les avancements en grade et en classe ne peuvent être accordés qu'aux agents figurant sur un tableau établi par une commission de classement réunie au chef-lieu du Territoire et composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le Chef du secrétariat général

Membres :

- Le Chef de Cabinet ou le Chef du Bureau du personnel.
- Le Directeur du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics.
- Le Chef du Service de Santé
 - de l'Enseignement
 - l'Agriculture
 - des Douanes
 - des P. T. T.

(1). Ecole William Ponty. Ecole de Médecine et de pharmacie.

L'agent indigène le plus gradé de chaque cadre, présent au chef-lieu, désigné par le Commissaire de la République.

Le représentant indigène de chaque cadre n'est appelé à siéger et à participer aux délibérations de la Commission qu'en ce qui concerne les agents de son cadre. Il ne prend pas part aux délibérations concernant ses propres titres ou ceux des candidats d'une classe ou d'un grade égaux ou supérieurs à sa classe ou à son grade.

La commission de classement se réunit deux fois par an en juin et en décembre pour dresser le tableau d'avancement du semestre suivant sur lequel les candidats sont inscrits dans l'ordre de préférence indiqué par elle. Ce tableau est inséré au Journal Officiel du Togo.

ART. 11. — Ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement que les agents proposés par le chef de service et qui remplissent les conditions fixées à l'article 9.

A cet effet le chef de service établit semestriellement et adresse au Commissaire de la République avant le 1^{er} juin et 1^{er} décembre de chaque année un état mentionnant par ordre de préférence les noms des agents proposés, leur grade, la date de leur dernière promotion et les motifs détaillés de la proposition.

ART. 12. — Les promotions ont lieu au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Elles sont effectuées dans l'ordre du tableau d'avancement et dans les limites fixées par le Commissaire de la République.

Congés et permissions.

ART. 13. — Des congés annuels de trente jours avec traitement peuvent être accordés en une ou deux fois par décision du Commissaire de la République aux agents des cadres locaux indigènes, après avis de leur chef de service.

Des autorisations exceptionnelles d'absence avec traitement dont la durée ne peut excéder quatre jours peuvent être accordées par les chefs de service sous réserve d'en aviser immédiatement le Commissaire de la République et dans la limite maxima de trente jours par an.

La durée de ces permissions vient en déduction du congé annuel ci-dessus visé.

ART. 14. — Des congés pour maladie peuvent être accordés par le Commissaire de la République après mise en observation dans une formation sanitaire et sur la proposition du Conseil de Santé du Territoire statuant après examen du dossier médical de l'intéressé.

Leur durée totale ne peut excéder six mois.

Ces congés comportent le bénéfice du traitement pendant toute leur durée si l'affection qui les a motivés est déclarée attribuable au service.

Dans le cas contraire ils ne comportent plus, au delà du deuxième mois, que l'attribution de la moitié du traitement.

L'hospitalisation peut être ordonnée par le conseil de santé pendant tout ou partie du congé.

Dans ce cas l'agent supporte sur son traitement la retenue prévue par le règlement en vigueur.

A l'expiration du sixième mois de congé pour maladie l'agent intéressé est présenté par les soins du médecin de la subdivision sanitaire devant le conseil de santé qui se prononce sur son aptitude physique.

Si l'intéressé est reconnu inapte à remplir son emploi en raison d'une affection qui n'est pas attribuable au service,

son licenciement est prononcé par arrêté du Commissaire de la République.

Si l'agent en cause est reconnu atteint d'une affection attribuable au service il y a lieu de distinguer suivant que l'inaptitude physique qui en résulte est déclarée relative ou absolue.

a) — *Inaptitude absolue.* — Si l'inaptitude physique reconnue est déclarée incompatible avec l'exercice de toute fonction dans les cadres du personnel civil indigène du Togo, l'agent en cause est licencié par arrêté du Commissaire de la République.

b) — *Inaptitude relative.* — Si l'inaptitude physique reconnue est déclarée incompatible avec l'exercice des fonctions remplies par l'agent mais susceptible néanmoins de lui permettre d'occuper un autre emploi de même catégorie dans l'un des cadres visés au présent arrêté le dossier de l'agent en cause est soumis à la commission instituée par l'article 10 ci-dessus.

Cette commission après examen du dossier de l'agent en cause et vérification des garanties professionnelles qu'il présente adresse ses propositions au Commissaire de la République qui statue par voie d'arrêté.

L'agent nommé dans ces conditions est classé dans son nouveau cadre à l'échelon correspondant à celui qu'il occupait dans l'ancien et conserve son ancienneté.

Un arrêté du Commissaire de la République réglera les conditions dans lesquelles une indemnité peut être accordée aux agents licenciés pour raisons de santé.

ART. 15. — Des congés de maternité à raison de deux mois au maximum peuvent être accordés avec traitement de présence au personnel féminin des cadres locaux indigènes et sur le vu d'un certificat médical délivré par un médecin de l'administration. Ce certificat fixe la date à compter de laquelle il serait nécessaire que l'intéressée cessât provisoirement ses fonctions.

ART. 16. — L'agent qui à l'expiration d'une permission ou d'un congé n'a pas repris son service est considéré comme étant en situation d'absence irrégulière.

ART. 17. — Les agents peuvent être placés sur leur demande dans la position de congé hors cadres et sans solde :

1^o. — Pour servir dans les entreprises agricoles, commerciales ou industrielles intéressant le développement du Territoire.

2^o. — Pour s'établir à leur compte s'ils justifient de moyens suffisants pour assurer la réussite de leur entreprise.

Ces congés de trois mois au moins ne peuvent excéder une année. Ils sont accordés par arrêté du Commissaire de la République après avis de la Commission prévue à l'article 10 ci-dessus.

ART. 18. — Les agents qui se sont absentés, qui ont dépassé la durée de leur permission ou de leur congé sans autorisation, sont privés de leur solde pendant la durée de leur absence irrégulière sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prononcées contre eux.

Discipline.

ART. 19. — Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prises à l'égard des agents des cadres locaux indigènes du Togo sont les suivantes :

1^o. — *Sanctions prononcées par les chefs de service.*

1^o. — La réprimande.

2^o. — La retenue de quatre jours de solde au maximum.

Il en est rendu compte au Commissaire de la République.

2^o. — *Sanctions prononcées par le Commissaire de la République.*

3^o. — Le blâme avec inscription au dossier.

4^o. — La retenue de solde jusqu'à 15 jours prononcée sur la proposition du chef de service.

3^o. — *Sanctions prononcées par le Commissaire de la République après avis d'un conseil d'enquête.*

5^o. — La rétrogradation.

6^o. — La révocation.

La Commission d'enquête est composée comme suit :

Président :

Administrateur des colonies ou un Chef de bureau des secrétariats généraux.

Membres :

Un européen appartenant au même service que l'agent en cause ou à défaut un agent des services civils ou du cadre des secrétariats généraux.

Un agent indigène du même grade que l'inculpé, d'une ancienneté plus grande ou à défaut, un agent d'un cadre ayant une situation correspondante comme classement à celle de l'inculpé.

L'agent traduit devant une commission d'enquête est appelé à présenter sa défense devant elle verbalement ou par écrit. Il reçoit préalablement communication de son dossier.

Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 20. — L'agent rétrogradé prend rang à la suite dans l'échelon immédiatement inférieur à compter du jour de la signature de l'acte intervenu à cet effet et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué à nouveau dans cet échelon le temps minimum fixé par l'art. 9 du présent arrêté.

ART. 21. — Tout agent auquel est imputé avec commencement de preuve une faute professionnelle grave ou qui se trouve sous le coup d'une information judiciaire peut être suspendu de ses fonctions.

La suspension est prononcée par le Commissaire de la République qui statue sur le rapport du Chef du service ; la décision prononçant la suspension fixe la durée et les effets de cette mesure.

Les agents mis en jugement reçoivent, pendant le temps de leur emprisonnement et jusqu'au jour inclus où la décision judiciaire est devenue définitive, la moitié du traitement à l'exclusion de tout accessoire.

La même règle s'applique aux agents mis en liberté provisoire.

En cas d'acquiescement ou d'ordonnance de non lieu les intéressés sont rappelés du surplus de leur traitement et des indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre selon leur position antérieure d'activité pour tout le temps pendant lequel ils ont été détenus ; s'ils sont condamnés ils n'ont droit à aucun rappel.

Dans ce dernier cas, si la condamnation n'entraîne pas la perte de grade ou de l'emploi, l'agent perd néanmoins

tout droit à son traitement pendant la durée de l'emprisonnement en exécution du jugement.

Si la condamnation entraîne la perte du grade ou de l'emploi, l'agent cesse d'avoir droit à tout traitement à partir du jour où le jugement est devenu définitif.

Quelle que soit la décision judiciaire intervenue elle ne saurait éteindre l'action disciplinaire éventuelle.

Uniformes.

A. — Cadres supérieurs.

ART. 22. — Le port de l'uniforme est obligatoire.

L'uniforme des commis-expéditionnaires ou des interprètes est celui fixé par l'arrêté du 26 avril 1927 qui reste en vigueur.

Aides-médecins. — mêmes uniforme et insignes de grades que pour les commis-expéditionnaires avec caducée sur velours grenat pour les écussons et les boutons.

Agents des douanes. — mêmes uniforme et insignes de grades que pour les commis-expéditionnaires avec le mot « douanes » brodé suivant le cas en or ou en argent sur les écussons noirs et en relief sur les boutons.

Une indemnité mensuelle de 15 frs. sera allouée aux agents des cadres ayant un uniforme.

B. — Cadres Subalternes.

EFFECTS	DURÉE	
Concierges & plantons.	1 costume blanc avec col parements bleus	2 ans
	2 costumes kaki avec col par. bleu	1 an
	1 calot blanc avec liséré bleu	2 ans
	1 — kaki — —	1 an
Les brigadiers plantons	1 paire de molletières noires	2 ans
	portent deux 2 galons bleus.	
Gardes d'hygiène	un uniforme blanc avec col parements jaunes	2 ans
	deux uniformes kaki avec col parements jaunes	1 an
	Insignes S. H. en drap rouge sur drap jaune	2 ans
	un calot blanc un calot kaki	1 an
Les brigadiers d'hygiène chefs	portent deux galons jaunes.	
	— un galon d'argent	
Mécaniciens	un uniforme blanc avec col & parements rouges	2 ans
	deux uniformes kaki avec col et parements rouges	1 an
Conducteurs d'Automobiles	1 casquette de cuir avec bande rouge	3 ans
	1 housse blanche p. casquette	1 an
	1 — kaki — —	1 an
Facteurs et surveillants des P. T. T.	2 combinaisons bleues.	1 an
	deux uniformes kaki	1 an
	un képi pour les facteurs, une casquette pour les surveillants	3 ans
Surveillants de routes.	liséré d'or ou galon d'argent pour les facteurs ou surveillants chefs	3 ans
	calot avec un galon de laine pour les surveillants	2 ans
	un galon d'or pour les surveillants-chefs.	2 ans

Les uniformes sont accordés gratuitement aux cadres locaux subalternes par l'Administration au moment de l'entrée en service des agents.

Le renouvellement s'effectue conformément au tableau fixant la durée des effets.

En cas de cessation de service, les uniformes sont rendus à l'Administration:

Dispositions Générales.

ART. 23. — Les agents sont notés annuellement par leur chef direct, par l'Administrateur du cercle où ils sont en service, puis par le chef de service.

Le dossier de ces agents ainsi que le contrôle sont tenus au chef-lieu du Territoire.

ART. 24. — Les traitements fixés dans les tableaux annexés au présent arrêté sont exclusifs de l'indemnité provisoire de 12% allouée par l'arrêté du 17 janvier 1927, ils seront acquis dans leur intégralité pour compter du 1^{er} août 1926 et aux seuls agents en service à la date du 1^{er} juin 1928.

ART. 25. — L'ordonnateur-délégué et les Chefs des services intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge tous les textes précédents concernant les cadres locaux indigènes ainsi réglementés.

Lomé, le 23 juin 1928.

L. PÈTRE.

**HIERARCHIE & TRAITEMENTS DU PERSONNEL CIVIL
DES CADRES LOCAUX INDIGÈNES DU TOGO.**

(autre que le personnel des Chemins de Fer, du Wharf et des Travaux Publics).

TABLEAU A. — Cadres supérieurs.

I. — Service de Santé

Hierarchie actuelle	Hierarchie nouvelle	Traitements
Aide-Médecin Principal H. C.	Aide-Médecin Principal 1 ^o classe	14.500
» 1 ^o classe	» 2 ^o »	13.000
» 2 ^o »	Aide-Médecin 1 ^o classe	12.000
» 3 ^o »	» 2 ^o »	10.000
» 4 ^o »		
» 5 ^o »		
Aide-Médecin..... 1 ^o classe		
» 2 ^o »	» 3 ^o »	8.000
» 3 ^o »	» 4 ^o »	6.000
» 4 ^o »	» 5 ^o »	5.000
» 5 ^o »	» 6 ^o »	4.000
» 6 ^o »		
» 7 ^o »		
» stagiaire & 8 ^o »		

II. — Service de l'Enseignement

Hierarchie actuelle	Hierarchie nouvelle	Traitements
Instituteur Principal	Instituteur Principal de 1 ^o classe	16.000
» H. C.	» 2 ^o »	14.500
» 1 ^o classe	» 3 ^o »	13.000
» 2 ^o »	Instituteur..... 1 ^o classe	12.000
» 3 ^o »	» 2 ^o »	11.000
» 4 ^o »	Instituteur-adjoint.... 1 ^o classe	10.000
» 5 ^o »	» 2 ^o »	9.000
Instituteur..... 1 ^o classe	» 3 ^o »	8.000
» 2 ^o »	» 4 ^o »	7.000
» 3 ^o »	Instituteur auxiliaire. 1 ^o classe	6.000
» 4 ^o »	» 2 ^o »	5.000
» 5 ^o »		
» 6 ^o »		
» 7 ^o »		
» 8 ^o »		

III. — Service de l'Agriculture

(Cadre nouveau)

	Traitement
Agent supérieur 1 ^o classe	14.500
» 2 ^o »	13.900
» 3 ^o »	13.000
Agent principal 1 ^o classe	12.500
» 2 ^o »	12.000
» 3 ^o »	11.000
» 4 ^o »	10.000
» 5 ^o »	9.000
Agent 1 ^o classe	8.000
» 2 ^o »	7.000
» 3 ^o »	6.000
» 4 ^o »	5.000
» 5 ^o »	4.000

IV. — Service des Douanes

(Hiérarchie inchangée)

	Traitement
Commis principal H. classe	14.500
» 1 ^o »	13.900
» 2 ^o »	13.000
Commis de 1 ^o classe	12.500
» 2 ^o »	12.000
» 3 ^o »	11.000
Préposé de 1 ^o classe	10.000
» 2 ^o »	9.000
» 3 ^o »	8.000
» 4 ^o »	7.000
» 5 ^o »	6.000
» 6 ^o »	5.000
» 7 ^o »	4.000
» 8 ^o »	3.600

V. — Service des P. T. T.

Hiérarchie actuelle	Hiérarchie nouvelle	Traitement
Commis principal H. C.	Commis principal H. C.	14.500
» 1 ^o classe	» 1 ^o classe	13.900
» 2 ^o »	» 2 ^o »	13.000
» 3 ^o »	» 3 ^o »	12.500
» 4 ^o »	Commis H. C.	12.000
» 5 ^o »	» 1 ^o classe	11.000
Commis 1 ^o »	» 2 ^o »	10.000
» 2 ^o »	» 3 ^o »	9.000
» 3 ^o »	» 4 ^o »	8.000
» 4 ^o »	» 5 ^o »	7.000
» 5 ^o »	» 6 ^o »	6.000
» 6 ^o »	» 7 ^o »	5.000
» 7 ^o »	» 8 ^o »	4.000
» 8 ^o »	Surnuméraire	3.600

VI. — Services civils (Bureau)

Hiérarchie actuelle		Hiérarchie nouvelle		Traitements
Commis-Expéditionnaire principal	H. C.	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	14.500
»		2 ^o »	2 ^o »	13.900
»		3 ^o »	3 ^o »	13.000
»		4 ^o »	4 ^o »	12.500
»		5 ^o »	5 ^o »	12.000
»			6 ^o »	11.000
Commis-Expéditionnaire	1 ^{re} classe	} sans changement.....		10.000
»	2 ^o »			9.000
»	3 ^o »			8.000
»	4 ^o »			7.000
»	5 ^o »			6.000
»	6 ^o »			5.000
»	7 ^o »			4.000
»	8 ^o »			3.000

VII. — Interprètes

Hiérarchie actuelle		Hiérarchie nouvelle		Traitements
Interprète principal	H. C.	Interprète en Chef	1 ^{re} classe	14.500
»	1 ^{re} classe	»	2 ^o »	13.900
»	2 ^o »	Interprète principal	1 ^{re} classe	12.500
»	3 ^o »	»	2 ^o »	11.500
»	4 ^o »	»	3 ^o »	10.000
»	5 ^o »			
Interprète	1 ^{re} classe	»	4 ^o	8.500
»	2 ^o »			
»	3 ^o »	»	5 ^o »	7.000
»	4 ^o »			
»	5 ^o »	Interprète	1 ^{re} classe	6.000
»	6 ^o »	»	2 ^o »	5.000
»	7 ^o »	»	3 ^o »	4.500
»	8 ^o »	»	4 ^o »	4.000
»		»	5 ^o »	3.500

A titre personnel et transitoire les traitements attribués au personnel actuellement dans les cadres dans la nouvelle formation seront les suivants :

Interprète principal de 3 ^o classe	11.000
» 5 ^o »	8.000
Interprète 1 ^{re} classe	7.000
» 2 ^o »	6.000
» 3 ^o »	5.000

TABLEAU DÉTERMINANT LA PARITÉ ET LE CLASSEMENT DES EMPLOIS

AIDE MÉDECIN	INSTITUTEUR	AGENT D'AGRICULTURE	AGENT DES DOUANES	COMMIS DES P. T. T.	COMMIS EXPÉDITIONNAIRE	INTERPRÈTE	TRAITEMENT	CATÉGORIE	
Principal 1° classe 2° »	Principal 1° classe 2° » 3° »	Supérieur 1° classe 2° » 3° »	C ^r . Principaux H. classe 1° » 2° »	Principal H. classe 1° » 2° »	Principal 1° classe 2° » 3° »	en Chef 1° classe 2° »	16.000	1 ^{re}	
							14.500		
Ordinaire 1° classe 2° » 3° » 4° » 5° » 6° »	Ordinaire 1° classe 2° »	Principal 1° classe 2° » 3° »	Commis 1° classe 2° » 3° »	Ordinaire 3° classe H. C. 1° »	Principal 4° » 5° » 6° »	Principal 1° classe 2° »	12.500		2 ^{me}
							12.000		
							11.500		
	2° »	Adjoint 1° classe 2° » 3° »	Principal 4° classe 5° »	Commis 1° classe 2° » 3° »	Ordinaire 2° classe 3° » 4° »	Principal 3° » 4° »	Principal 3° » 4° »	10.000	3 ^{me}
								9.000	
								8.500	
	3° »	Adjoint 3° »	Principal 1° »	Préposé 4° classe 5° » 6° » 7° » 8° »	Ordinaire 4° » 5° » 6° » 7° » 8° »	Principal 5° »	Principal 5° classe	8.000	4 ^{me}
								7.000	
								6.000	
	4° »	Auxiliaire 1° » 2° »	Ordinaire 2° classe 3° » 4° » 5° »	Préposé 4° classe 5° » 6° » 7° » 8° »	Ordinaire 5° classe 6° » 7° » 8° »	Ordinaire 1° » 2° » 3° » 4° » 5° »	Ordinaire 1° » 2° » 3° » 4° » 5° »	6.000	
								5.000	
								4.500	
5° »	Auxiliaire 2° »	Ordinaire 3° » 4° » 5° »	Préposé 5° » 6° » 7° » 8° »	Ordinaire 6° » 7° » 8° »	Ordinaire 2° » 3° » 4° » 5° »	Ordinaire 2° » 3° » 4° » 5° »	4.000		
							3.600		
6° »	Auxiliaire 1° » 2° »	Ordinaire 4° » 5° »	Préposé 6° » 7° » 8° »	Ordinaire 7° » 8° »	Ordinaire 3° » 4° » 5° »	Ordinaire 3° » 4° » 5° »	3.000		
							3.600		

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS DU DAHOMEY ET DU TOGO (*Nouvelles formations*)

DAHOMÉY			TOGO		
Aide-Médecin Principal	1 ^e classe	14.500	Aide-Médecin Principal	1 ^e classe	14.500
—	2 ^e —	13.200	—	2 ^e —	13.000
Aide-Médecin	1 ^e classe	12.000	Aide-Médecin	1 ^e classe	12.000
—	2 ^e —	10.000	—	2 ^e —	10.000
—	3 ^e —	8.000	—	3 ^e —	8.000
—	4 ^e —	6.000	—	4 ^e —	6.000
—	Stagiaire	5.000	—	5 ^e —	5.000
Elève-Aide-Médecin		4.000	—	6 ^e —	4.000
Instituteur Principal		16.000	Instituteur Principal	1 ^e classe	16.000
—	—	15.500	—	2 ^e —	14.500
—	—	13.000	—	3 ^e —	13.000
Instituteur		12.000	Instituteur	1 ^e —	12.000
—		11.000	—	2 ^e —	11.000
Instituteur-adjoint		10.000	Instituteur-adjoint	1 ^e —	10.000
—		9.000	—	2 ^e —	9.000
—		8.200	—	3 ^e —	8.000
Instituteur-auxiliaire		7.500	—	4 ^e —	7.000
—		6.800	Instituteur auxiliaire	1 ^e —	6.000
—	stagiaire	6.000	—	2 ^e —	5.000
<i>Agent d'Agriculture.</i>			<i>Agent d'Agriculture.</i>		
Agent Supérieur	1 ^e classe	14.500	Agent Supérieur	1 ^e classe	14.500
—	2 ^e —	13.600	—	2 ^e —	13.900
—	3 ^e —	13.000	—	3 ^e —	13.000
Agent principal	1 ^e —	12.500	Agent Principal	1 ^e —	12.500
—	2 ^e —	12.000	—	2 ^e —	12.000
—	3 ^e —	11.000	—	3 ^e —	11.000
—	4 ^e —	10.000	—	4 ^e —	10.000
—	5 ^e —	9.000	—	5 ^e —	9.000
Agent	1 ^e —	8.000	Agent	1 ^e —	8.000
—	2 ^e —	7.000	—	2 ^e —	7.000
—	3 ^e —	6.000	—	3 ^e —	6.000
—	4 ^e —	5.200	—	4 ^e —	5.000
—	5 ^e —	4.600	—	5 ^e —	4.000
—	6 ^e —	4.000			

2 **TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS DU DAHOMEY ET DU TOGO (Nouvelles formations)**

DAHOMEY.			TOGO		
<i>Commis des P. T. T.</i>			<i>Commis des P. T. T.</i>		
Principal	H. C.	14.500	Principal	H. C.	14.500
—	1 ^e classe	13.900	—	1 ^e classe	13.900
—	2 ^e —	13.000	—	2 ^e —	13.000
—	3 ^e —	12.500	—	3 ^e —	12.500
Commis	H. C.	12.000	Commis	H. C.	12.000
—	1 ^e classe	11.000	—	1 ^e classe	11.000
—	2 ^e —	10.000	—	2 ^e —	10.000
—	3 ^e —	9.000	—	3 ^e —	9.000
—	4 ^e —	8.000	—	4 ^e —	8.000
—	5 ^e —	7.000	—	5 ^e —	7.000
—	6 ^e —	6.000	—	6 ^e —	6.000
—	7 ^e —	5.000	—	7 ^e —	5.000
—	8 ^e —	4.500	—	8 ^e —	4.000
Surnuméraire	1 ^e classe	4.000	Surnuméraire		3.600
—	2 ^e —	3.600			
<i>Commis-Expéditionnaires.</i>			<i>Commis-Expéditionnaires.</i>		
Principal	1 ^e classe	14.500	Principal	1 ^e classe	14.500
—	2 ^e —	13.900	—	2 ^e —	13.900
—	3 ^e —	13.000	—	3 ^e —	13.000
—	4 ^e —	12.500	—	4 ^e —	12.500
—	5 ^e —	12.000	—	5 ^e —	12.000
—	6 ^e —	11.000	—	6 ^e —	11.000
Commis	1 ^e classe	10.000	Commis	1 ^e classe	10.000
—	2 ^e —	9.000	—	2 ^e —	9.000
—	3 ^e —	8.000	—	3 ^e —	8.000
—	4 ^e —	7.000	—	4 ^e —	7.000
—	5 ^e —	6.000	—	5 ^e —	6.000
—	6 ^e —	5.000	—	6 ^e —	5.000
Expéditionnaire	1 ^e classe	4.500	—	7 ^e —	4.000
—	2 ^e —	4.000	—	8 ^e —	3.600
—	3 ^e —	3.600			
<i>Interprètes.</i>			<i>Interprètes.</i>		
En chef	1 ^e classe	14.500	En chef	1 ^e classe	14.500
—	2 ^e —	13.700	—	2 ^e —	13.900
Principal	1 ^e classe	12.600	Principal	1 ^e classe	12.500
—	2 ^e —	11.500	—	2 ^e —	11.500
—	3 ^e —	10.000	—	3 ^e —	10.000
—	4 ^e —	8.600	—	4 ^e —	8.500
—	5 ^e —	7.000	—	5 ^e —	7.000
Interprète	1 ^e classe	6.000	Interprète	1 ^e classe	6.000
—	2 ^e —	5.000	—	2 ^e —	5.000
—	3 ^e —	4.500	—	3 ^e —	4.500
—	4 ^e —	4.000	—	4 ^e —	4.000
—	5 ^e —	3.600	—	5 ^e —	3.600

TABLEAU B. — Cadres Subalternes.

I. — Service de l'Enseignement

Hierarchie actuelle	Hierarchie nouvelle	Traitements
	Moniteur ou Monitrice 1 ^{re} classe	7.000
	» 2 ^{me} »	6.000
Moniteur ou Monitrice 1 ^{re} classe	» 3 ^{me} »	5.500
» 2 ^{me} »	» 4 ^{me} »	5.000
» 3 ^{me} »	» 5 ^{me} »	4.500
stagiaire	» 6 ^{me} »	3.500

II. — Service de Santé

Hierarchie actuelle	Hierarchie nouvelle	Traitements
	Infirmier ou infirmière major 1 ^{re} classe	7.000
	» 2 ^{me} »	6.000
	» 3 ^{me} »	5.700
	» 4 ^{me} »	5.400
	» 5 ^{me} »	5.100
Infirmier ou infirmière 1 ^{re} classe	Infirmier ou infirmière..... 1 ^{re} classe	4.800
» 2 ^{me} »	» 2 ^{me} »	4.500
» 3 ^{me} »	» 3 ^{me} »	4.200
	» 4 ^{me} »	3.900
	» 5 ^{me} »	3.600
stagiaire	» Elève infirmier.	3.000

Service d'Hygiène

Hierarchie actuelle	Hierarchie nouvelle	Traitements
Brigadier chef..... 1 ^{re} classe	Sans changement	5.000
» 2 ^{me} »		4.500
Brigadier..... 1 ^{re} classe		3.800
» 2 ^{me} »		3.400
Garde..... 1 ^{re} classe		3.000
» 2 ^{me} »		2.800
» 3 ^{me} »		2.600
» 4 ^{me} »		2.500

III. — Service de l'Agriculture

Hierarchie actuelle	Hierarchie nouvelle	Traitements
	Moniteur 1 ^{re} classe	7.000
	» 2 ^{me} »	6.000
	» 3 ^{me} »	5.500
Moniteur 1 ^{re} classe	Moniteur auxiliaire 1 ^{re} »	5.000
» 2 ^{me} »	» 2 ^{me} »	4.500
» 3 ^{me} et 4 ^{me} cl.	» 3 ^{me} »	4.000
» 5 ^{me} »	» 4 ^{me} »	3.500
stagiaire	» 5 ^{me} »	3.000
	Elève moniteur	2.500

A titre personnel et transitoire les moniteurs présents dans le cadre et titulaires de la 5^{me} classe de la hiérarchie actuelle percevront un traitement de 3.300.

IV. — Service des P. T. T.

Hiérarchie actuelle		Hiérarchie nouvelle	Traitements
Facteur ou surveillant chef	1 ^{re} cl.	.	6.000
»	2 ^{me} »	.	5.600
»	3 ^{me} »	.	5.300
Facteur ou surveillant	1 ^{re} »	.	5.000
»	2 ^{me} »	.	4.800
»	3 ^{me} »	.	4.600
		Sans changement	
»	4 ^{me} »	.	4.400
»	5 ^{me} »	.	4.200
»	6 ^{me} »	.	4.000
Auxiliaire	1 ^{re} »	.	3.800
»	2 ^{me} »	.	3.500
Stagiaire	3 ^{me} »	.	3.000

V — Service des Routes

Hiérarchie actuelle		Hiérarchie nouvelle	Traitements
Surveillant Chef	1 ^{re} classe	Surveillant Chef 1 ^{re} classe	6.000
»	2 ^{me} » 2 ^{me} »	5.600
	 3 ^{me} »	5.300
Surveillant	1 ^{re} classe	Surveillant 1 ^{re} »	5.000
»	2 ^{me} » 2 ^{me} »	4.800
»	3 ^{me} » 3 ^{me} »	4.600
	 4 ^{me} »	4.400
	 5 ^{me} »	4.200
	 6 ^{me} »	4.000
	 7 ^{me} »	3.800
	 8 ^{me} »	3.500
Stagiaire	 9 ^{me} »	3.000

VI. — Service automobile

Hiérarchie actuelle		Hiérarchie nouvelle	Traitements
Conducteur principal de 1 ^{re} cl.	1 ^{er} échelon	Mécanicien conducteur principal 1 ^{re} classe	7.500
»	2 ^{me} »	» 2 ^o »	7.000
Conducteur principal de 2 ^{me} cl.	1 ^{er} échelon	» 3 ^o »	6.500
»	2 ^{me} »	» 4 ^o »	6.000
		Mécanicien conducteur 1 ^{re} classe	5.000
Conducteur 1 ^{re} classe	1 ^{er} échelon	» 2 ^o »	4.500
»	2 ^{me} »		
Conducteur 2 ^o classe	1 ^{er} »	» 3 ^o »	4.000
»	2 ^{me} échelon		
Conducteur 3 ^o classe	1 ^{er} »	» 4 ^o »	3.500
»	2 ^{me} »		
Conducteur 4 ^o classe	1 ^{er} échelon	» 5 ^o »	3.000
	2 ^{me} échelon		

VIII. -- Plantons

Hiérarchie actuelle		Hiérarchie nouvelle	Traitements
Planton de 1 ^o classe		Brigadier planton 1 ^o classe	5.000
» 2 ^o »		» 2 ^o »	4.300
» 3 ^o »		Planton 1 ^o »	4.200
» 4 ^o »		» 2 ^o »	3.800
» 5 ^o »		» 3 ^o »	3.600
		» 4 ^o »	3.400
» 6 ^o »		» 5 ^o »	3.200
» 7 ^o »		» 6 ^o »	3.000
» 8 ^o »		» 7 ^o »	2.800
» 9 ^o »		» 8 ^o »	2.600
» 10 ^o »		» 9 ^o »	2.500

TABEAU DÉTERMINANT LA PARITÉ ET LE CLASSEMENT DES EMPLOIS

MONITEURS DE L'ENSEIGNEMENT	INFIRMIERS	BRIGADIERS ET GARDES D'HYGIÈNE	MONITEURS AGRICOLES	FACTEURS & SURVEILLANTS P. T. T.	SURVEILLANTS DE ROUTES	MÉCANICIENS CONDUCTEURS AUTOMOBILES	PLANTONS	TRAITEMENTS	CATÉGORIE			
1 ^o	Major 1 ^o classe		1 ^o classe	Chet 1 ^o classe	Chet 1 ^o classe	Principal 1 ^o classe		7.500				
2 ^o			2 ^o —					2 ^o —		2 ^o —	2 ^o —	7.000
3 ^o			3 ^o —					3 ^o —		3 ^o —	3 ^o —	6.500
4 ^o	Ordinaire 1 ^o —	Brig. Chet 1 ^o classe	4 ^o —	Surveillants 2 ^o —	Chet 2 ^o —	1 ^o classe	Brigadier 1 ^o classe	6.000	4 ^o			
5 ^o			5 ^o —					5 ^o —		5 ^o —	5 ^o —	5.700
6 ^o			6 ^o —					6 ^o —		6 ^o —	6 ^o —	5.600
7 ^o	Ordinaire 2 ^o —	Brig. Chet 2 ^o —	7 ^o —	Surveillants 3 ^o —	Chet 3 ^o —	1 ^o classe	Brigadier 2 ^o —	5.500				
8 ^o			8 ^o —					8 ^o —		8 ^o —	8 ^o —	5.400
9 ^o			9 ^o —					9 ^o —		9 ^o —	9 ^o —	5.300
10 ^o	Ordinaire 3 ^o —	Brig. Chet 3 ^o —	10 ^o —	Surveillants 4 ^o —	Chet 4 ^o —	1 ^o classe	Brigadier 3 ^o —	5.100				
11 ^o			11 ^o —					11 ^o —		11 ^o —	11 ^o —	5.000
12 ^o			12 ^o —					12 ^o —		12 ^o —	12 ^o —	4.800
13 ^o	Ordinaire 4 ^o —	Brig. Chet 4 ^o —	13 ^o —	Surveillants 5 ^o —	Chet 5 ^o —	2 ^o —	Brigadier 4 ^o —	4.600				
14 ^o			14 ^o —					14 ^o —		14 ^o —	14 ^o —	4.500
15 ^o			15 ^o —					15 ^o —		15 ^o —	15 ^o —	4.400
16 ^o	Ordinaire 5 ^o —	Brig. Chet 5 ^o —	16 ^o —	Surveillants 6 ^o —	Chet 6 ^o —	3 ^o —	Brigadier 5 ^o —	4.200				
17 ^o			17 ^o —					17 ^o —		17 ^o —	17 ^o —	4.000
18 ^o			18 ^o —					18 ^o —		18 ^o —	18 ^o —	3.900
19 ^o	Ordinaire 6 ^o —	Brig. Chet 6 ^o —	19 ^o —	Surveillants 7 ^o —	Chet 7 ^o —	4 ^o —	Brigadier 6 ^o —	3.800				
20 ^o			20 ^o —					20 ^o —		20 ^o —	20 ^o —	3.600
21 ^o			21 ^o —					21 ^o —		21 ^o —	21 ^o —	3.500
22 ^o	Ordinaire 7 ^o —	Brig. Chet 7 ^o —	22 ^o —	Surveillants 8 ^o —	Chet 8 ^o —	5 ^o —	Brigadier 7 ^o —	3.400				
23 ^o			23 ^o —					23 ^o —		23 ^o —	23 ^o —	3.200
24 ^o			24 ^o —					24 ^o —		24 ^o —	24 ^o —	3.000
25 ^o	Ordinaire 8 ^o —	Brig. Chet 8 ^o —	25 ^o —	Surveillants 9 ^o —	Chet 9 ^o —	6 ^o —	Brigadier 8 ^o —	2.800				
26 ^o			26 ^o —					26 ^o —		26 ^o —	26 ^o —	2.600
27 ^o			27 ^o —					27 ^o —		27 ^o —	27 ^o —	2.500
28 ^o	Ordinaire 9 ^o —	Brig. Chet 9 ^o —	28 ^o —	Surveillants 10 ^o —	Chet 10 ^o —	7 ^o —	Brigadier 9 ^o —	2.500				
29 ^o			29 ^o —					29 ^o —		29 ^o —	29 ^o —	2.500
30 ^o			30 ^o —					30 ^o —		30 ^o —	30 ^o —	2.500

TABLEAU COMPARATIF DES SALAIRES DES FONCTIONNAIRES DU DAHOMEY ET DU TOGO (*Nouvelles formations*)

DAHOMÉY		TOGO	
<i>Service de l'Enseignement</i>			
Moniteur ou Monitrice	de 1 ^e classe 7.000 de 2 ^e — 6.000 de 3 ^e — 5.500 de 4 ^e — 5.000 de 5 ^e — 4.500 stagiaire 3.000	Moniteur ou monitrice	de 1 ^e classe. 7.000 de 2 ^e — 6.000 de 3 ^e — 5.500 de 4 ^e — 5.000 de 5 ^e — 4.500 de 6 ^e — 3.500
Infirmier principal.	5.000		
Infirmier major	de 1 ^e classe 7.000 de 2 ^e — 6.000 de 3 ^e — 5.700 de 4 ^e — 5.400 de 5 ^e — 5.100	Infirmier ou Infirmière major.	de 1 ^e classe. 7.000 de 2 ^e — 6.000 de 3 ^e — 5.700 de 4 ^e — 5.400 de 5 ^e — 5.100
Infirmier ordinaire	de 1 ^e classe 4.800 de 2 ^e — 4.500 de 3 ^e — 4.200 de 4 ^e — 3.900 de 5 ^e — 3.600 de 6 ^e (stagiaire) 3.000	Infirmier ou Infirmière.	de 1 ^e classe. 4.800 de 2 ^e — 4.500 de 3 ^e — 4.200 de 4 ^e — 3.900 de 5 ^e — 3.600
Infirmière principale	3.000	Elève-Infirmier	3.000
Infirmière major	de 1 ^e classe 7.000 de 2 ^e — 6.000 de 3 ^e — 5.500		
Infirmière	de 1 ^e classe 4.800 de 2 ^e — 4.500 de 3 ^e — 4.200 de 4 ^e — 3.900		
Infirmière stagiaire	3.000		
<i>Service des Travaux Publics</i>			
Moniteur principal	H. C. 10.000 de 1 ^e classe 9.500 de 2 ^e — 8.500		
Moniteur	de 1 ^e classe 7.000 de 2 ^e — 6.500 de 3 ^e — 6.000 de 4 ^e — 5.500	Moniteur	de 1 ^e classe 7.000 de 2 ^e — 6.000 de 3 ^e — 5.500
Moniteur auxiliaire	de 1 ^e classe 5.000 de 2 ^e — 4.500 de 3 ^e — 4.000 de 4 ^e — 3.600	Moniteur aux.	de 1 ^e classe 5.000 de 2 ^e — 4.500 de 3 ^e — 4.000 de 4 ^e — 3.500
Moniteur stagiaire	3.000	Élève-moniteur	3.000

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS DU DAHOMEY ET DU TOGO (Nouvelles formations)

DAHOMEY		TOGO			
<i>Service des P. T.</i>					
Chef Surveillant ou Chef Facteur.	de 1 ^e classe	6.000	Facteur lan	de 1 ^e classe	6.000
	de 2 ^e —	5.600		de 2 ^e —	5.600
	de 3 ^e —	5.300		de 3 ^e —	5.300
Surveillant ou Facteur.	de 1 ^e classe	5.000	Fa vo	de 1 ^e classe	5.000
	de 2 ^e —	4.800		de 2 ^e —	4.800
	de 3 ^e —	4.600		de 3 ^e —	4.600
	de 4 ^e —	4.400		de 4 ^e —	4.400
	de 5 ^e —	4.200		de 5 ^e —	4.200
	de 6 ^e —	4.000		de 6 ^e —	4.000
	de 7 ^e —	3.800		Sur- liaire.	de 1 ^e classe
de 8 ^e —	3.600	de 2 ^e —	3.500		
Surveillant ou facteur auxiliaire	3.000	de 3 ^e —	3.000		
<i>Planton</i>					
Planton concierge	de 1 ^e classe	5.000	Planton	de 1 ^e classe	5.000
	de 2 ^e —	4.800		de 2 ^e —	4.500
	de 3 ^e —	4.600			
	de 4 ^e —	4.400			
Planton.	de 1 ^e classe	4.200		de 1 ^e classe	4.200
	de 2 ^e —	4.000		de 2 ^e —	3.800
	de 3 ^e —	3.800		de 3 ^e —	3.600
	de 4 ^e —	3.600		de 4 ^e —	3.400
	de 5 ^e —	3.400		de 5 ^e —	3.200
	de 6 ^e —	3.200		de 6 ^e —	3.000
	de 7 ^e —	3.000		de 7 ^e —	2.800
	de 8 ^e —	2.800		de 8 ^e —	2.600
	de 9 ^e —	2.600		de 9 ^e —	2.500
	de 10 ^e —	2.500			

ARRÊTÉ N° 342 attribuant à la Compagnie Cotonnière Ouest Africaine «La Cotoa» la concession définitive de la parcelle n° 12 du plan de lotissement du quartier commercial de Sokodé.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1926 accordant à la Cotoa la concession provisoire;

Vu la décision n° 342 du 7 mai 1926 nommant la commission de constatation de mise en valeur;

Vu le rapport du 16 mai 1928 de la dite commission;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est attribué en toute propriété à la Compagnie Cotonnière Ouest Africaine «LA COTOA», le lot